CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to Repeal the Higher Education Foundation Act

Assented to May 21, 2014

Loi abrogeant la Loi sur les fondations pour les études supérieures

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Repeal of Higher Education Foundation Act

1 The Higher Education Foundation Act, chapter 169 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.

Repeal of regulations under the *Higher Education Foundation Act*

- 2(1) New Brunswick Regulation 93-150 under the Higher Education Foundation Act is repealed.
- 2(2) New Brunswick Regulation 93-183 under the Higher Education Foundation Act is repealed.
- 2(3) New Brunswick Regulation 96-19 under the Higher Education Foundation Act is repealed.
- 2(4) New Brunswick Regulation 97-103 under the Higher Education Foundation Act is repealed.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Abrogation de la Loi sur les fondations pour les études supérieures

1 La Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre 169 des Lois révisées de 2011, est abrogée.

Abrogation des règlements pris en vertu de la *Loi sur* les fondations pour les études supérieures

- 2(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-150 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.
- 2(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-183 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.
- 2(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-19 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.
- 2(4) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-103 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.

2(5) New Brunswick Regulation 2010-91 under the Higher Education Foundation Act is repealed.

Dissolution of the Mount Allison University Foundation

- 3(1) The Mount Allison University Foundation established under the Mount Allison University Foundation Regulation Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 3(2) The fund called the Mount Allison University Foundation Fund established by the Mount Allison University Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 3(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the Mount Allison University Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.
- 3(4) All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the Mount Allison University Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.
- 3(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.
- 3(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).
- 3(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.

2(5) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-91 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.

Abolition de la fondation de Mount Allison University

- 3(1) Est abolie la fondation de Mount Allison University établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de Mount Allison University Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 3(2) Est aboli le fonds appelé The Mount Allison University Foundation Fund créé par la fondation de Mount Allison University en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 3(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de Mount Allison University auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 3(4) Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de Mount Allison University en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.
- 3(5) Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).
- 3(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).
- 3(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.

- 3(8) Mount Allison University is entitled to all property to which the Mount Allison University Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the Mount Allison University Foundation Fund.
- 3(9) All debts and other liabilities of the Mount Allison University Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of Mount Allison University.
- 3(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the Mount Allison University Foundation to Mount Allison University completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.
- 3(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the Mount Allison University Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to Mount Allison University.
- 3(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), Mount Allison University is vested with all the fiduciary duties imposed on the Mount Allison University Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the Mount Allison University Foundation with respect to administering the property.
- 3(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), Mount Allison University is vested with all the rights and powers conferred on the Mount Allison University Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the University of New Brunswick Foundation

- 4(1) The University of New Brunswick Foundation established under the University of New Brunswick Foundation Regulation Higher Education Foundation Act is dissolved.
- **4**(2) The fund called the University of New Brunswick Foundation Fund established by the University of

- 3(8) Mount Allison University a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de Mount Allison University, dont ceux constituant le fonds appelé The Mount Allison University Foundation Fund.
- 3(9) Constitue des dettes et des obligations de Mount Allison University l'intégralité des dettes et des autres obligations de la fondation de Mount Allison University qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.
- 3(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de Mount Allison University à Mount Allison University avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 3(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la fondation de Mount Allison University sont réputés l'avoir été à Mount Allison University.
- 3(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à Mount Allison University toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de Mount Allison University à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.
- 3(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à Mount Allison University tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de Mount Allison University à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick

- 4(1) Est abolie la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 4(2) Est aboli le fonds appelé La fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick créé par la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick en application du

New Brunswick Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.

- 4(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the University of New Brunswick Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.
- 4(4) All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the University of New Brunswick Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.
- 4(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.
- 4(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).
- 4(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.
- 4(8) The University of New Brunswick is entitled to all property and assets to which the University of New Brunswick Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the University of New Brunswick Foundation Fund.
- 4(9) All debts and other liabilities of the University of New Brunswick Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of The University of New Brunswick.

- paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 4(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 4(4) Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.
- 4(5) Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).
- 4(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).
- 4(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.
- 4(8) The University of New Brunswick a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick, dont ceux constituant le fonds appelé La fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick.
- 4(9) Constitue des dettes et des obligations de The University of New Brunswick l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.

- 4(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the University of New Brunswick Foundation to The University of New Brunswick completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.
- 4(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the University of New Brunswick Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to The University of New Brunswick.
- 4(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The University of New Brunswick is vested with all the fiduciary duties imposed on the University of New Brunswick Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the University of New Brunswick Foundation with respect to administering the property.
- 4(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The University of New Brunswick is vested with all the rights and powers conferred on the University of New Brunswick Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the St. Thomas University Foundation

- 5(1) The St. Thomas University Foundation established under the St. Thomas University Foundation Regulation Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 5(2) The fund called the St. Thomas University Foundation Fund established by the St. Thomas University Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 5(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the St. Thomas University Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.
- 5(4) All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the St. Thomas University Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.

- 4(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick à The University of New Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 4(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick sont réputés l'avoir été à The University of New Brunswick.
- 4(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à The University of New Brunswick toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.
- 4(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à The University of New Brunswick tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la fondation de St. Thomas University

- 5(1) Est abolie la fondation de St. Thomas University établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de St. Thomas University Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 5(2) Est aboli Le fonds de la fondation de St. Thomas University créé par la fondation de St. Thomas University en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 5(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de St. Thomas University auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 5(4) Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de St. Thomas University en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.

- 5(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.
- 5(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).
- 5(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.
- 5(8) St. Thomas' University is entitled to all property and assets to which the St. Thomas University Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the St. Thomas University Foundation Fund.
- 5(9) All debts and other liabilities of the St. Thomas University Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of St. Thomas' University.
- 5(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the St. Thomas University Foundation to St. Thomas' University completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.
- 5(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the St. Thomas University Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to St. Thomas' University.
- 5(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), St. Thomas' University is vested with all the fiduciary duties imposed on the St. Thomas University Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed

- 5(5) Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).
- 5(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).
- 5(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.
- 5(8) St. Thomas' University a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de St. Thomas University, dont ceux constituant Le fonds de la fondation de St. Thomas University.
- 5(9) Constitue des dettes et des obligations de St. Thomas' University l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de St. Thomas University qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.
- 5(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de St. Thomas University à St. Thomas' University avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 5(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels et personnels censés avoir été faits à la fondation de St. Thomas University sont réputés l'avoir été à St. Thomas' University.
- 5(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à St. Thomas' University toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de St. Thomas University à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les condi-

on the St. Thomas University Foundation with respect to administering the property.

5(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), St. Thomas' University is vested with all the rights and powers conferred on the St. Thomas University Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the Université de Moncton Foundation

- 6(1) The Université de Moncton Foundation established under the Université de Moncton Foundation Regulation Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 6(2) The fund called the Université de Moncton Foundation Fund established by the the Université de Moncton Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 6(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the Université de Moncton Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.
- 6(4) All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the Université de Moncton Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.
- 6(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.
- 6(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).

tions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.

5(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à St. Thomas' University tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de St. Thomas University à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la fondation de l'Université de Moncton

- 6(1) Est abolie la fondation de l'Université de Moncton établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de l'Université de Moncton Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 6(2) Est aboli Le fonds de la fondation de l'Université de Moncton créé par la fondation de l'Université de Moncton en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 6(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université de Moncton auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 6(4) Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université de Moncton en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.
- 6(5) Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).
- 6(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).

- 6(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.
- 6(8) The Université de Moncton is entitled to all property and assets to which the Université de Moncton Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the Université de Moncton Foundation Fund.
- 6(9) All debts and other liabilities of the Université de Moncton Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of the Université de Moncton.
- 6(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the Université de Moncton Foundation to the Université de Moncton completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.
- 6(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the Université de Moncton Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to Université de Moncton.
- 6(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), the Université de Moncton is vested with all the fiduciary duties imposed on the Université de Moncton Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the Université de Moncton Foundation with respect to administering the property.
- 6(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), the Université de Moncton is vested with all the rights and powers conferred on the Université de Moncton Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the New Brunswick Community Colleges Foundation

7(1) The New Brunswick Community Colleges Foundation established under the New Brunswick Community Colleges Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.

- 6(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.
- 6(8) L'Université de Moncton a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de l'Université de Moncton, dont ceux constituant Le fonds de la fondation de l'Université de Moncton.
- 6(9) Constitue des dettes et des obligations de l'Université de Moncton l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de l'Université de Moncton qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur
- 6(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de l'Université de Moncton à l'Université de Moncton avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 6(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la fondation de l'Université de Moncton sont réputés l'avoir été à l'Université de Moncton.
- 6(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à l'Université de Moncton toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de l'Université de Moncton à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.
- 6(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à l'Université de Moncton tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de l'Université de Moncton à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

7(1) Est abolie la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick établie sous le régime du Règlement relatif à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick - Loi sur les fondations pour les études supérieures.

- 7(2) The fund called the New Brunswick Community Colleges Foundation Fund established by the New Brunswick Community Colleges Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.
- 7(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the New Brunswick Community Colleges Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.
- 7(4) All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the New Brunswick Community Colleges Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.
- 7(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.
- 7(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).
- 7(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.
- 7(8) The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is entitled to all property and assets to which the New Brunswick Community Colleges Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the New Brunswick Community Colleges Foundation Fund.

- 7(2) Est aboli le Fonds de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick créé par la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 7(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.
- 7(4) Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.
- 7(5) Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).
- 7(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).
- 7(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.
- 7(8) The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, dont ceux constituant le Fonds de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick.

- 7(9) All debts and other liabilities of the New Brunswick Community Colleges Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.
- 7(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the New Brunswick Community Colleges Foundation to The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.
- 7(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the New Brunswick Community Colleges Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.
- 7(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is vested with all the fiduciary duties imposed on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to administering the property.
- 7(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is vested with all the rights and powers conferred on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

- 7(9) Constitue des dettes et des obligations de The New Brunswick Community Collège Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. l'intégralité des dettes et autres obligations de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.
- 7(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à The New Brunswick Community Collège Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 7(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick sont réputés l'avoir été à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.
- 7(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à The New Brunswick Community Collège Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.
- 7(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés